

Concernant les contrôles d'identité et le placement en garde à vue ou en centre de rétention :

- « Guide d'autodéfense juridique : face à la police / face à la justice » (2016)

https://infokiosques.net/IMG/pdf/2016-01_Guide_Cadecol.pdf

- www.actujuridique.com : actu autour du livre Face à la police / Face à la justice (pour des mises à jour régulières)

- « Garde à vue : recettes théoriques et pratiques » (2014)

<http://zad.nadir.org/spip.php?article2300>

- « Petit rappel au sujet de la comparution immédiate et des garanties de représentation » (2016)

<http://zad.nadir.org/spip.php?article4115>

- « Rien à déclarer ! » (2012)

<https://nantes.indymedia.org/zines/28918>

- « Sans papiers : s'organiser contre les expulsions - que faire en cas d'arrestation ? » (2012)

<http://sanspapiers.internetdown.org/>

Nota bene : une partie de ces brochures ont été publiées avant la mise en place de « l'état d'urgence » qui a pu modifier certains cadres légaux des pratiques policières. Il est par ailleurs souvent cité par les « forces de l'ordre » comme un outil qui leur donnerait la possibilité de remettre en cause les cadres juridiques développés dans ce guide. Il est donc conseillé de jeter un œil sur les brochures qui suivent et la réalité des nouveaux cadres de loi accordé par cette « soit disant » mesure d'exception :

- « état d'urgence : précis juridique »

<http://larotative.info/guide-juridique-special-etat-d-1393.html>

- « brèves de l'état d'urgence »

https://rebellyon.info/home/chroot_ml/ml-lyon/ml-lyon/public_html/IMG/pdf/breve_de_l_etat_d_urgence.pdf

Autres thématiques , parce que les répressions ne se limitent pas aux contrôles au faciès :

Sécurité numérique :

« Guide d'autodéfense numérique »

<https://guide.boum.org/>

« [...] Ou comment affiner l'art de la navigation dans les eaux troubles du monde numérique. »

Les violences et les crimes policiers :

- Concernant la police, ses armes et leurs usages

<http://desarmons.net/brochure-a-telecharger/>

- « Vies volées »

<http://atouteslesvictimes.samizdat.net/>

« N'ayons pas peur de dire que nous vivons dans un état policier[...] »

- « Urgence notre police assassine »

<http://www.urgence-notre-police-assassine.fr/>

« Collectif de familles de victimes qui dénoncent les violences, meurtres, bavures commis par la police. »

- « Résistons Ensemble »

<https://resistons.lautre.net/>

« Le but de Résistons Ensemble est d'informer, de briser l'isolement des victimes des violences policières et sécuritaires et de contribuer à leur auto-organisation. »

- « Collectif 8 juillet »

<https://collectif8juillet.wordpress.com/about/>

« Se défendre de la police »

Collectifs d'auto-défense et de soutien juridique :

- « Collectif contre le contrôle au faciès »

<http://stoplecontroleaufacies.fr/slcaf/>

- Le guide d'action contre les contrôles au faciès du collectif « Stop le contrôle au faciès »

<http://stoplecontroleaufacies.fr/slcaf/2014/10/20/guide-daction-face-aux-controles-abusifs/>

- « GISTI : Groupe d'information et de soutien des immigrés » : <http://gisti.org>

- Site contenant de nombreux outils juridiques traduits en différentes langues :

<http://www.fasti.org/index.php/outils23>

Outil collaboratifs :

« Pierre par pierre »

<http://ppierreqmdhrfm.onion/>

outils collaboratif de lutte contre les répressions (site accessible uniquement sous TOR (cf « Guide d'autodéfense numérique »))

Pour plus de brochures et guides d'autodéfense :

www.infokiosques.net

KIT CONTROLE AU FACIES

Que faire face à un contrôle au faciès ?

Comment témoigner ?

Nos droits face à la police lors d'un contrôle ?

Maraude et méthodologie.



SOMMAIRE

INTRODUCTION :.....1



OBSERVATION :.....2



ECRITURE :.....4

Attestation :.....4 - 5

Saisine (non judiciaire) :.....5

Plainte :.....6



INTERVENTION :.....7

Filmer la police/la gendarmerie :.....8

Demander à voir le badge/le matricule :.....8

Échanger avec la personne contrôlée :.....9

Demander à voir la réquisition/l'arrêté :.....9



COMMUNICATION :.....10

Outils et technologies :.....10

La vidéo :.....11

Le récit :.....11

MODES D'ACTION : L'exemple des maraudes :.....12 - 13

ADRESSES UTILES ET BROCHURES LÉGALES.....14

Il est peut-être important quand on part en groupe de savoir la manière dont chacun.e veut/peut réagir face au contrôle (donner son identité ou non en cas de contrôle, aborder les flics ou non etc...).

Les maraudes sont également l'occasion de rencontrer les personnes contrôlées, de discuter avec elles/eux, de connaître leurs besoins, de recueillir leur témoignage si ils/elles le souhaitent, de les informer sur leurs droits. Il peut s'agir en amont d'un éventuel contrôle et en aval :

- de tracter pour sensibiliser sur la question des contrôles aux faciès
- de distribuer des documents outils (quoi faire en cas de contrôle, qui appeler par exemple si un numéro de téléphone de soutien juridique existe etc...)
- de remplir avec les personnes non-francophones le PASS en cas d'arrestations. Le PASS est un outils pour que les personnes non-francophones puissent faire valoir leurs droits en cas d'arrestations Il indique leur identité, leurs date et lieux de naissance, mais surtout leurs droits en cas de privation de liberté : au traducteur, à l'avocat, au médecin et aux appels à la famille et à tout contact utile.
- de rédiger des témoignages indirects, « *tel jour à telle heure à tel endroit j'ai recueilli les propos de monsieur ou madame ...* ». C'est un moyen d'attester de situations dont nous n'avons pas été témoins, et d'ouvrir un espace à la parole des premières personnes concernées.

Pendant le contrôle, les personnes contrôlées peuvent aussi ne pas vouloir être photographiées ou filmées. Il est donc important de leur expliquer la démarche, que les images ne seront pas publiées sans être floutées, de respecter au final leur choix en les maintenant hors cadre (ce qui veut dire que c'est le témoignage écrit qui attestera du contrôle au faciès en l'absence d'image des personnes contrôlées).

Potentiels documents à prendre pour les maraudes :

- document autorisant à filmer dans les gares*
- document autorisant à filmer les flics*
- tracts de sensibilisation
- tracts sur les droits en cas de contrôle*
- PASS* (Attention, lire la notice d'utilisation en annexe)
- lettre d'accompagnement en français si la personne souhaite reprendre les transports en commun expliquant brièvement sa situation et/ou les raisons de ce trajet pris potentiellement sans titre de transport.

* Les documents suivis d'une astérisque sont consultables et imprimables dans le fichier PDF "Annexes"



MODES D'ACTION

L'exemple des maraudes

*Le copwatch : « le fait pour des citoyens ordinaires d'observer publiquement et de documenter l'activité de la police. Concrètement, il s'agit de suivre, de regarder et le plus souvent de filmer des policiers dans leurs interventions. De nombreux motifs sont invoqués pour justifier le fréquent usage de cette activité : empêcher les violences policières et les abus d'autorité ; obliger les policiers à rendre aux citoyens des comptes sur leur travail ; jauger l'efficacité des politiques de sécurité au niveau local ; inciter la population à revendiquer son droit de regard sur la police. Certains groupes considèrent cette pratique comme un mode de résistance et de contestation face à l'établissement politique et social ».*¹

¹ MEYER Michaël, « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance. », in : ethnographiques.org, Numéro 21 – novembre 2010 [en ligne].

Un des moyens pour observer les pratiques des corps répressifs police/gendarme consiste à s'organiser collectivement afin d'être présent.e.s régulièrement sur des lieux stratégiques de forte présence des flics. Ces maraudes se font généralement à plusieurs en prévention des abus possibles/intimidations des force de l'ordre.

Les contrôles au faciès sont particulièrement fréquents dans les gares et leurs alentours (Calais-ville, Les Fontinettes, Calais-Fréthun), principalement aux heures d'arrivée des trains (se renseigner sur les horaires), mais on peut aussi les observer dans les parcs (Richelieu et Saint-Pierre notamment), devant et dans les centres commerciaux, et dans les rues.

Dans le cadre de contrôles d'identité, cette présence peut prendre différente forme : elle peut aller de l'observation discrète, de l'intervention telle que filmer ou interroger les flics sur leurs pratiques, à la tentative de perturber ce contrôle. S'il est possible d'observer discrètement de manière individuelle, il nous semble toutefois opportun d'intervenir à plusieurs pour observer de plusieurs points de vue, pour suivre la situation si plusieurs équipes de police et gendarmerie sont à l'action, et tout simplement pour se soutenir en cas de tentative d'intimidation.

Les contrôles au faciès se sont multipliés à Calais au prétexte d'empêcher les personnes migrantes de se « réinstaller » dans la ville et dans les environs. Pratiques dans les gares, les rues, les parcs, ils touchent toute personne ayant l'air étrangère, migrante, touriste ou calaisienne. La même personne peut être contrôlée plusieurs fois par jour, tous les jours. Ils peuvent déboucher sur des arrestations, des placements en centre de rétention, des expulsions, y compris vers des pays en guerre comme le Soudan ou l'Afghanistan.

Les contrôles en fonction de la seule apparence physique des personnes ou de la langue qu'elles parlent sont illégaux en France. Au quotidien, ils constituent une discrimination et une stigmatisation de certains groupes de personnes.

Il est donc possible de saisir la justice et des instances comme le Défenseur des Droits. Cela se fait sur la base de témoignages, qui peuvent être appuyés par des images (photos ou vidéos – mais la bande son peut être intéressante aussi). Ce guide donne des conseils pour déceler les irrégularités d'un contrôle et rédiger un témoignage précis utilisable en justice.

Mais témoigner c'est aussi faire connaître et dénoncer cette situation qui nous scandalise. Nous donnons aussi quelques pistes dans ce sens.

Les policier.e.s et les gendarmes n'aiment pas toujours être observés dans leur activité, surtout quand elle est illégale, et peuvent donc tenter d'intimider les témoins. Il est donc important de savoir comme réagir face à ces intimidations, de connaître ses droits, et de pouvoir évaluer les conséquences de ses réactions face à eux et face au contrôle.

Il peut nous arriver à tou.te.s de croiser un contrôle au faciès sur notre chemin, et nous pouvons à ce moment nous arrêter, noter les circonstances, prendre des images, réagir à notre manière. Mais nous pouvons aussi prendre du temps, à plusieurs, pour surveiller l'action de la police dans les gares, les parcs, les rues, et pour informer de leurs droits les personnes confrontées aux contrôles et recueillir leur témoignage. Des maraudes se font sur Calais, vous pouvez les rejoindre ou en organiser avec des ami.e.s.



OBSERVATION

à destination des personnes témoins et contrôlées

Le contrôle d'identité est une pratique légale. Pour le qualifier de contrôler au faciès il faut prendre en compte le contexte.

Quand je suis témoin ou victime d'un contrôle, je retiens et note aussi rapidement que possible, après le contrôle, les informations suivantes :

Concernant le contexte :

- La date et l'heure précise du contrôle
- La chronologie des faits
- Le lieu du contrôle en essayant d'être le plus précis.e possible (ex : adresse, hall de telle gare, tel banc dans tel parc...)
- La durée du contrôle ou de son observation.

→ Si la personne contrôlée est emmenée :

- => dans un local : noter l'adresse et une description de celui-ci
- => dans un véhicule : le type de véhicule et son numéro de plaque d'immatriculation.

Sans ces éléments, votre témoignage ne pourra pas être vérifiable et aura donc de fortes chances de ne pas être utilisé. Ils peuvent permettre aux enquêteurs de retrouver les agent.e.s auteur.e.s du contrôle ainsi que d'autres témoins ou d'éventuelles preuves matérielles.

La vidéo.

Les vidéos de contrôles au faciès peuvent avoir des utilités diverses, de la mise en ligne pour une dénonciation publique directe, à la compilation en vue de la constitution d'un dossier (transmis au défenseur des droits, pour organiser une action en justice etc). Divers montages sont aussi envisageables, pour mettre en lumière la répétition des contrôles, leur caractère violent ou abusif, et bien d'autres discours. *Il a par exemple pu être envisagé de suivre en caméra embarquée les déambulations et contrôles répétitifs d'une personne non blanche à Calais.* Nous avons le droit de diffuser sur internet, à la télévision ou à la radio, l'enregistrement d'un contrôle, qui s'est tenu dans un lieu public. Attention toutefois à certaines restrictions concernant les atteintes à la « dignité » des agents.

Filmer, diffuser les images – points de vigilance

(circulaire autorisant à filmer les "forces de l'ordre" en annexe)

Les métadonnées : lorsque vous postez une vidéos assurez-vous de nettoyer les métadonnées qu'elle abrite avant publication. Elles fournissent énormément d'informations que vous ne souhaitez pas nécessairement communiquer (matériel utilisé, date de création, heure, ordinateur de téléchargement...). Vous pouvez utiliser TAILS ou certains logiciels libres (Metadata Anonymisation Toolkit par exemple). N'hésitez pas à consulter le Guide d'auto-défense numérique*.

Le droit à l'image : n'oubliez pas que lorsque vous filmez les pratiques des policiers, des personnes extérieures ou contrôlées peuvent se retrouver à l'image sans avoir donné leur consentement. Il est recommandé de cacher l'identité de la personne contrôlée (sauf si la personne donne son consentement à la diffusion de l'enregistrement) afin d'éviter toute atteinte liée au droit à l'image, la protection de la vie privée, la dignité ou la présomption d'innocence de la personne.

Les exceptions : Même si la norme reste que les flics peuvent être filmé.e.s dans l'exercice de leurs fonctions, certaines catégories de flics (brigades anti-terroristes, RAID, brigades d'investigations financières..) peuvent faire exception. La dissimulation du visage des agent.e.s de l'État, reste un choix personnel ou collectif, nous rappelons qu'il existe divers moyens de dissimuler les adresses IP et les identités des individu.e.s s'adonnant à la communication numérique...

Le récit.

Traduit ou non, le récit est semble t-il un beau moyen d'exprimer et diffuser le ressenti d'un contrôle au faciès. Il permet d'exprimer avec la force des émotions les préjudices moraux, la violence symbolique et tout autres sentiments d'oppressions en dehors de la l'objectivité parfois nécessaire à la rédaction d'un CERFA.

Le récit peut être écrit, audio-diffusé (lu par la victime ou par une tierce personne), filmé etc. Il peut faire l'objet d'une démarche individuelle comme collective et être publié et/ou diffusé sur un site internet ou un blog, imprimé et distribué, lu en public ou à la radio.



COMMUNICATION

Il existe plusieurs manières de communiquer, retranscrire, diffuser les témoignages collectés, en fonction de la nature du témoignage et de l'effet escompté. Les choix de communication sont bien entendu laissés à la libre appréciation des collectifs et individu.e.s, nous nous contentons d'offrir ici quelques pistes et conseils.

Outils et technologies

Si vous êtes témoin d'un contrôle au faciès ou si vous désirez participer à des maraudes ou remplir un CERFA suite à l'observation d'un contrôle révoltant, il est particulièrement pertinent de **se rapprocher des collectifs déjà existants**. À Calais, ont été créés plusieurs outils et organisations face aux contrôles discriminants répétés. Régulièrement, des personnes maraudent et témoignent des violences policières. Pour contacter les collectifs impliqués dans la lutte contre le contrôle au faciès calaisien : facies@tutanota.com.

Il s'agit aussi de « faire exister », à travers différents travaux, des groupes locaux travaillant déjà autour des problématiques de brutalités policières, de racismes ou de défenses communautaires, et de laisser une place importante aux groupes d'auto-défenses communautaires afin de mieux se sensibiliser à leurs discours et se réunir autour d'une mobilisation commune.

La mise en commun des ressources, matériaux et énergies, permet ainsi de constituer et rendre effectives les solidarités. Il devient alors plus facile de **créer et utiliser des outils comme une équipe de soutien légal**, chargée des questions juridiques et formée en ce sens, ou de monter des projets communs comme des plaidoiries devant des instances juridiques ou la mise en ligne de vidéos.

De même, l'instauration de permanences permet de penser et écrire collectivement contre le contrôle au faciès. *A Calais, des permanences CERFA ont lieu tous les jeudis après midis. Créer une adresse mail pour recueillir et compiler les CERFA est une première initiative judicieuse si ne préexistent pas d'organisations dédiées à la lutte contre le contrôle au faciès. Ainsi, les documents peuvent assez être facilement envoyés quelque soit l'endroit où se trouve l'auteur.e. Une boîte aux lettres d'un.e individu.e ou d'un collectif peut aussi être destinée au recueil des documents. À Calais, vous pouvez envoyer vos CERFA à l'adresse mail suivante: facies@tutanota.com*

Concernant l'identité des agent.e.s :

→ leur fonction précise (ex : gendarmerie mobile, PAF... *), inscrite sur leurs écussons ou patches.

→Le numéro de matricule RIO (7 chiffres) : ils ont l'obligation de porter leur matricule (conformément à l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure) même si les agent.e.s ont tendance à le dissimuler. N'hésitez pas à le leur demander. S'ils/elles refusent, notez-le dans votre attestation.

→ Le nom des agent.e.s, ou toute autre information qui puisse permettre de les identifier (description physique précise : taille, carrure, couleur de yeux, etc.).

Concernant les personnes contrôlées :

→Caractéristiques physiques des personnes contrôlées par rapport à celles qui, à proximité, ne le sont pas (par exemple, si les policiers ne contrôlent que des personnes d'une certaine origine ou apparence physique).

Concernant les autres témoins :

→Les coordonnées des autres témoins :

Contactez les autres témoins peut permettre de recouper différentes informations. Si chaque témoin réalise une attestation, le point de vue défendu aura davantage de poids.

Le déroulement du contrôle :

→ Ce qui se passait avant : que faisait la personne contrôlée ?

→Les actions liées au contrôle et la description de celui-ci : La personne était-elle tutoyée ou vouvoyée ? En quelle langue le contrôle a été effectué ? Y a-t-il eu une palpation ? Une fouille ? De la violence verbale ou physique ?

→Les réactions de toutes les parties prenantes.



ECRITURE ATTESTATION/SAISINE/ PLAINTE

Quand on est témoin imprévu ou observateur voulu de pratiques illégales ou discutables, il est important de rédiger rapidement au brouillon le récit des événements, avec le plus d'éléments possibles. Ce « matériel » est très utile qu'il s'agisse de témoigner de pratiques ou d'envisager une saisine ou une action en justice.

ATTESTATION Quezako ?

Une attestation est le témoignage écrit des faits auxquels une personne a assisté ou qu'elle a personnellement constatés. Pour qu'elle soit utilisable en justice, cette attestation doit respecter une certaine forme (art. 202 du Code de Procédure Pénale), elle contient :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur.e Vous devez y joindre une copie d'un document officiel d'identité.

- l'engagement de ne pas produire un faux témoignage "*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts*" », (art. 441-7 du code pénal).

- le récit des événements, daté et signé par celle ou celui qui atteste. Pour être utilisable il doit être écrit à la main. Il peut être écrit dans n'importe quelle langue mais une traduction en français annexée faite par des proches permet de s'assurer de la fidélité de celle-ci.

Outil

L'outil simple des attestations est le **formulaire CERFA**, disponible en PDF sur internet. Pour qu'une attestation CERFA soit efficace, elle doit recouper le plus possible d'informations présentes dans la partie « *savoir observer* », elle peut être rédigée comme un récit mais aussi point par point.

Le CERFA est un outil fort pratique, facile à s'approprier, il est un bon support même lorsqu'on ne sait pas exactement que faire des récits collectés dans un premier temps.

Demander à voir la réquisition / l'arrêt

Vous pouvez également demander à la police/gendarmerie* de vous présenter la réquisition qui les autorise à contrôler l'identité des personnes dans un périmètre particulier et durant un créneau horaire particulier. Le champ d'application de cette réquisition peut être élargi du fait du dit « état d'urgence », cela étant, contrairement à ce qui peut vous être opposé, les contrôles d'identité restent encadrés par une réquisition. Vous avez le droit de demander à la voir mais ils/elles n'ont pas l'obligation de vous la montrer. S'ils/elles refusent, vous pouvez le mentionner dans votre témoignage

Si vous vous trouvez dans des zones frontalières (dans un rayon de 20 kilomètres d'une frontière terrestre interne à l'espace Schengen) et dans les gares routières/ferroviaires, ports, aéroports effectuant des liaisons internationales, un arrêté généralement justifié par « la sécurité transfrontalière et la prévention du crime », précise l'autorisation d'effectuer un contrôle d'identité. Vous pouvez demander à le voir. S'ils/elles refusent, vous pouvez le mentionner dans le témoignage.

Il importe d'autant plus de noter précisément les lieux où vous vous trouvez, dans le cas où la zone de contrôle ne serait pas couverte par la réquisition. En cas d'arrestation, cela peut permettre d'annuler des procédures.

Échanger avec la personne contrôlée

Vous pouvez également essayer d'interagir avec la personne contrôlée, lui transmettre des informations à l'oral, lui signifier ses droits en cas d'arrestation si elle ne les connaît pas, notamment qu'elle peut demander à voir un.e traducteur-trice, un.e avocat.e, un.e médecin et potentiellement à téléphoner (si la personne est en retenue administrative). Dans le cas, où vous auriez des tracts rappelant ces droits, vous pourriez essayer de lui passer (cf. *documents en cas d'arrestation traduits*). La personne étant dans une « zone de contrôle », la police/gendarmerie* peut essayer de limiter les échanges avec celle-ci et tenter de vous dissuader. Ces décisions relèvent du choix de la personne contrôlée et du vôtre. Vous pouvez également tracter autour de la zone de contrôle, auprès des personnes qui pourraient elles-mêmes être témoins. Le tractage n'est pas soumis à une autorisation quelconque, (hormis lorsqu'il s'agit de tracter dans un véhicule).

Dans le cas où la personne est relâchée, vous pouvez lui expliquer votre démarche, lui demander son point de vue, garder son contact si elle le souhaite, lui fournir un numéro à appeler en cas d'arrestation si vous en avez connaissance, lui demander de quelle manière vous pouvez l'aider et si elle n'en a pas connaissance et le souhaite, lui proposer de faire un témoignage et/ou de porter plainte. Au moment où les corps répressifs quittent la zone de contrôle, ou relâchent la personne, ce temps peut être un moment de discussion sur les besoins et attentes de chacun.e.

Filmer la police/gendarmerie

Face à un contrôle au faciès, vous pouvez filmer, avec l'accord des personnes contrôlées.

En demandant à la personne contrôlée si elle est d'accord avec l'idée que vous filmiez, vous pouvez aussi préciser l'usage que vous comptez faire de cette vidéo. Filmer la personne contrôlée de dos et les corps répressifs de face reste une belle option. Ces mêmes corps répressifs peuvent tenter de vous en empêcher, cependant il est bon de se rappeler que **la police/gendarmerie ne peut pas refuser d'être filmée dans l'exercice de ses fonctions** (cf. *Circulaire en annexe*).

ATTENTION : Si l'enregistrement est autorisé, l'utilisation de ces enregistrements est plus réglementée (notamment concernant les propos d'ordre privé ou encore les « atteintes à la dignité »). Une des réponses de la police peut aussi être de vous filmer en retour à l'aide de go-pro ou caméra que certain.e.s agent.e.s possèdent : ce qui n'est absolument pas légal si cet acte est réalisé à partir d'un appareil personnel (type téléphone).

La police/gendarmerie demandent régulièrement aux personnes qui filment de leur montrer la vidéo et souvent de l'effacer. Vous n'avez pas à répondre positivement à leur demande et ils ne peuvent effacer d'eux-même la vidéo (c'est d'ailleurs pour cela qu'ils/elles vous demandent de le faire). A vous de jauger ce qui vous met le plus à l'aise (ne pas oublier que certains appareils gardent en mémoire ce que l'on supprime, il est ainsi facile de récupérer une vidéo).

Si vous filmez dans l'enceinte de la gare, vous en avez le droit, notamment pour un usage privé. Cela dit, le/a chef.fe de gare se garde le droit de vous demander d'arrêter de filmer.

Il/elle ne peut pas non plus vous demander de supprimer la vidéo. Vous pouvez même refuser de lui montrer l'enregistrement, toute contrainte en ce sens serait assimilable à une intrusion.

Filmer crée des interactions, met relativement mal à l'aise la police/gendarmerie, permet de garder des traces. Ces traces peuvent servir en cas d'actions en justice, et également pour rendre visible et communiquer sur le racisme d'État, les abus des corps répressifs. (cf. « *communiquer* »).

Demander à voir le matricule / badge d'identification

La police/gendarmerie doit porter un matricule/badge d'identification.

Si ce n'est pas le cas, vous avez la possibilité de demander à voir ce matricule (même si c'est illégal, on peut vous signifier un refus).

Vous pouvez insister, quitte à rappeler l'article **R434-15** du code de la sécurité intérieure. Le refus peut être notifié dans tout témoignage que vous ferez, et s'il est filmé, c'est encore mieux.

On peut remplir une attestation CERFA en respectant les formes pour une utilisation en justice, mais aussi utiliser cet outil pour donner un support au récit d'une personne à qui on a relaté des faits (témoin indirect) ou simplement en tant que victime/témoin **anonyme**. Cela permet à certaines personnes ne voulant pas être identifiées ou n'ayant pas la possibilité d'écrire - les faits qu'elles ont vécu ou constaté - de témoigner. L'utilisation du témoignage sera juste différente car aura moins de valeur d'un point de vue juridique

Faciliter l'écriture et la multitude !

Rédiger un CERFA n'est pas forcément un exercice facile. Cela peut vraiment aider de s'organiser collectivement autour d'ateliers écriture et d'échange de connaissances. À *Calais*, la volonté de créer des permanences autour de la prise/dépôt de témoignage et d'effectuer un travail de compilation de ces CERFA s'est concrétisée par l'ouverture d'un atelier de co-écriture hebdomadaires le jeudi au Local.

SAISINE (non judiciaire)

Quézako ?

Une saisine, c'est quand une personne physique ou morale saisit une instance officielle (législative, judiciaire, administrative) pour faire exercer ses droits. De plus en plus, ces autorités proposent des saisines facilitées en ligne, sur leur site internet, sauf concernant les tribunaux où la règle reste de passer par le greffe.

Il s'agit généralement, d'une lettre, rédigée sur papier libre, où la situation est exposée et une/des demande.s formulée.s.

Elle doit être écrite en français, manuscrite (elle doit être parfaitement lisible) ou dactylographiée.

Y joindre toutes les pièces justificatives utiles de produire (dont la copie d'une pièce officielle d'identité) sont annexées.

Qui ?

Quand on parle de saisine non judiciaire, concernant la violations de certains droits, les pratiques policières ou administratives abusives, on se réfère à des autorités comme le Défenseur des Droits (DdD), la Contrôleur générale des lieux de Privation de Liberté (CGLPL) ou encore la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Un des avantages de ces saisines est la « souplesse » de ces autorités/commissions sur les questions de forme et procédure. Cela a notamment permis de joindre des dizaines de formulaires CERFA, pour nombreux, anonymes, à plusieurs saisines du Défenseur des Droits par le passé. Ces témoignages servent à alimenter un plaidoyer national sur certaines violations de droits et peuvent même donner lieu à l'ouverture d'instructions/ d'enquêtes préliminaires.

PLAINTÉ

Contrairement à l'attestation ou la saisine, la plainte est le fait des victimes. Autrement dit, seules les victimes (plus ou moins directes) peuvent formellement porter plainte. Les témoins peuvent soutenir une plainte notamment avec des témoignages sur formulaire CERFA, mais elles/ils ne peuvent pas porter plainte au nom de quelqu'un d'autre sans « intérêt à agir ». La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur.e des faits est inconnue.

En cas de violences ou de tout acte irrégulier/illégal commis par des personnes « dépositaires de la force publique » il est possible de **déposer plainte directement dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie**, même si généralement, on évite car c'est risquer de se retrouver nez à nez avec des flics ayant les mêmes pratiques que celles dénoncées.

Le corporatisme policier et la manière dont les flics se protègent entre eux/elles ne crée pas les conditions favorables au dépôt de plainte. Il est fréquent que les personnes désirant déposer plainte subissent des pressions directes de la part des flics et que les menaces proférées par ces derniers découragent et incitent à ne pas porter plainte.

Si on veut à la fois éviter le commissariat/brigade et formellement porter plainte, on peut **porter plainte directement auprès du/de la Procureur.e de la République compétent.e** (pour Calais, c'est celui du TGI de Boulogne-sur-Mer).

Il s'agit de rédiger un courrier (cf. modèle en annexe) avec son nom/prénom/adresse, à la première personne du singulier décrivant les faits de la plainte avec les plus de précisions possibles : circonstances, dommages causés, date et lieu... Ce courrier peut s'inspirer d'un formulaire CERFA (cf. « savoir observer »), la précision des informations joue sur les chances qu'une enquête s'en suive ou non.

Une plainte doit rapporter une infraction et il est important d'être en mesure de pouvoir la qualifier / nommer même si une requalification restera possible. Le soutien de personnes juristes ou ayant une connaissance du code pénal peut alors être facilitant. Il est également recommandé d'y joindre des certificats médicaux indiquant des faits de violences physiques ou psychologiques subies pendant le contrôle, des éléments vidéos peuvent aussi être signalés/mis à disposition. En cas d'interpellation, de retenue administrative ou de garde-à-vue après le contrôle, si possible, joindre à la plainte une copie du procès-verbal. S'il n'y a pas de procès-verbal, il est important de le préciser. Il est possible de joindre à cette plainte des attestations CERFA de témoins pour lui donner plus de crédibilité.

Si le/la procureur.e considère qu'une enquête est se justifie, il/elle pourra saisir les enquêteurs.rices « compétentes ». Dans le cas contraire, il/elle pourra classer sans suite, ce qui n'empêche pas la personne se considérant victime de se constituer partie civile.

Pour celles et ceux qui ne souhaiteraient pas se rendre dans un hôtel de police/brigade et qui ne sont pas certain.e.s de vouloir déposer plainte contre la police ou gendarmerie, il y a toujours la possibilité de **signaler/déclarer les faits auprès de l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN)** :

<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

Ou de formuler **une réclamation auprès de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN)** :

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Formulaire-de-reclamation>

L'intérêt de ces déclaration et réclamation est qu'elles sont ouvertes aux **victimes ou témoins** indifféremment. Pour autant elles ne constituent pas un dépôt de plainte, mais davantage une « alerte » sur des faits et comportements observés. Autrement dit, ces services n'ont pas l'obligation d'ordonner une enquête.



INTERVENTION

Si observer un contrôle au faciès peut vous amener à témoigner, intervenir reste une possibilité. Différentes formes d'intervention sont envisageables et dépendent d'avantage de vos décisions/limites et de celles des personnes contrôlées (la police/gendarmerie profitent parfois de vos interventions pour contrôler votre identité par exemple). Ces formes d'intervention peuvent permettre de confronter les corps répressifs face à leurs actes, rendre visible la situation dont vous êtes témoin.

Ce qui se déroule au cours de ces interventions de votre part peut amener des éléments à ajouter à vos témoignages (par exemple le comportement de la police/gendarmerie lorsque vous les filmez).

Dans le cas d'observations et/ou d'interventions de votre part, la police/gendarmerie s'octroie le droit de contrôler votre identité. Vous pouvez faire le choix de ne pas porter sur vous de document pouvant justifier de votre identité et tout de même faire le choix d'intervenir, il peut y avoir des conséquences.

N'hésitez pas à vous renseigner sur vos droits en cas de contrôle, d'arrestation, de placement en GAV, en CRA.